

INDEMNITÉS DE TRAJET TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF RÈGLEMENTATION SOCIALE

DÉFINITION

- Les indemnités de trajet ont pour objet d'indemniser, sous forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir. (CCN des ouvriers du Bâtiment).
- Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. (Art L.212.4 du code du travail).

LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE

Trajet domicile / siège de l'entreprise

Ce trajet n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. Il en est ainsi même si le salarié conducteur organise le ramassage d'autres salariés à la demande de l'employeur et avec un véhicule de l'entreprise. Ce trajet n'ouvre pas le droit non plus à l'indemnité de trajet.

Trajet siège de l'entreprise / chantier

■ **Lorsque le passage du salarié par l'entreprise est obligatoire** : le temps de trajet est considéré dans ce cas comme du temps de travail effectif payé comme tel.

En raison de la suspension de la CCN des Ouvriers du bâtiment du 7 Mars 2018 : la clarification de cette dernière relative aux indemnités de trajet ne s'applique plus. Or selon une décision du 6 Mai 1998 de la cour de Cassation, l'indemnité de trajet serait due en plus de paiement du temps de travail effectif.

■ **Lorsque le passage du salarié par l'entreprise n'est pas obligatoire** : le temps de trajet n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. Toutefois, le paiement de l'indemnité de trajet est dû. Voir note de service ci-après.

Trajet domicile / chantier

Ce temps de trajet n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. C'est notamment le cas lorsque le salarié a la possibilité de se rendre directement sur le chantier sans passer par l'entreprise.

Par principe, le point de départ des petits déplacements correspond au lieu de rattachement administratif de l'ouvrier (siège ou établissement secondaire). Toutefois l'entreprise peut décider d'utiliser le lieu de résidence habituelle du salarié. Dans ce cas, cela doit être appliqué à l'ensemble des salariés et il faut justifier en cas de contrôle URSSAF du lieu de résidence des salariés (justificatifs de domicile).

Trajet inter-chantiers dans la journée

Ce temps de trajet est considéré comme du temps de travail effectif et n'ouvre pas le droit aux indemnités de trajet.



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [www.capeb.fr/morbihan](#)

■ LE TRAITEMENT SOCIAL DES INDEMNITÉS DE TRAJET

Peu importe que le salarié est opté ou non à la déduction spécifique des 10%, les indemnités de trajets sont soumises aux charges sociales (Elles ne rentrent pas toutefois dans la base de caisse de congés payés).

■ LE BAREME 2020 DES INDEMNITÉS DE TRAJET

Zone	Distance aller simple (forfait journalier comprenant l'aller et le retour)	Indemnité de trajet (indemnise le salarié pour le temps passé en plus de l'horaire habituel)
1	0 à 4 Km	0.46 €
	4 à 10 Km	1.49 €
2	10 à 20 Km	2.06 €
3	20 à 30 Km	3.07 €
4	30 à 40 Km	4.31 €
5	40 à 50 Km	5.15 €

Lecture du tableau : quelques exemples

Le chantier se trouve à 25 kms du siège social.	L'indemnité de trajet pour l'aller et le retour est de 3.07 €.
Le chantier sur lequel se rend le salarié le matin est à 15 kms du siège social, le chantier sur lequel se trouve le salarié le soir est à 25 kms du siège social.	L'indemnité de trajet pour l'aller et le retour est de 3.07 € On retient le kilométrage le plus élevé des 2
Le salarié va de son domicile au chantier.	Le salarié touchera l'indemnité de trajet du siège social au chantier (sauf si l'entreprise a décidé pour l'ensemble des salariés de prendre comme point de départ des petits déplacements le domicile du salarié). S'il utilise son véhicule personnel, (En l'absence de véhicule fourni par l'entreprise), il percevra en plus l'indemnité de transport.

■ CAS DES CHANTIERS SITUÉS AU-DELÀ DE 50 KMS

En tout état de cause l'indemnisation des trajets au-delà de 50 kms ne peut être inférieure au montant fixé en zone 5. L'entreprise est par ailleurs libre dans ce cas de fixer son indemnisation.

■ NOTE DE SERVICE

Note à afficher au siège de l'entreprise, au dépôt et dans tous les établissements de l'entreprise

En vertu de l'article L. 3121-1 du Code du travail et suivants ainsi que de la Convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment, le temps de travail dans l'entreprise s'entend du temps de travail effectif sur chantier, à l'exclusion du temps de trajet effectué le matin pour se rendre sur le chantier et le soir pour en revenir.

L'entreprise met à la disposition du personnel non sédentaire un VUL qui transportera gratuitement les salariés qui le souhaitent du siège au chantier le matin à l'aller et le soir au retour pour tous les chantiers en petits déplacements.

Ce transport reste une faculté pour les salariés qui pourront choisir de se rendre sur les chantiers par leurs propres moyens.

Quels que soient les moyens de transport utilisés, l'horaire ci-après sur le chantier devra être respecté :

Lundi	de ... h... à h...
Mardi	de ... h... à h...
Mercredi	de ... h... à h...
Jeudi	de ... h... à h...
Vendredi	de ... h... à h...

Nom
Qualité
Signature



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [www.capeb.fr/morbihan](#)